
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

16 juin 2014

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-cinquième session

Genève, 25-29 janvier 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Autres propositions

Commentaires et demandes de modifications concernant les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44 transmis par la France

Communication du gouvernement de l'Allemagne¹

Introduction

1. L'Allemagne appuie le projet de la délégation française de clarifier la teneur et l'étendue de la procédure de contrôle prévue dans la section 1.16.3 de l'ADN. L'interprétation de l'Allemagne ne diverge que pour la classification exigée pour les bateaux-citernes et pour l'attestation correspondante.
2. La section 1.16.3 de l'ADN est la prescription fondamentale pour le contrôle d'un bateau qui conditionne la délivrance d'un certificat d'agrément.
3. Au même titre que d'autres organismes de visite, le 1.16.3.1 de l'ADN stipule que les sociétés de classification doivent délivrer un **rapport de visite "certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement"**. En raison de l'utilisation de l'expression "du présent Règlement", la visite et le rapport de visite couvrent toutes les prescriptions applicables des Parties 1 à 9 de l'ADN, dès lors qu'elles sont pertinentes pour la teneur du certificat d'agrément au sens du 1.16.1.2.2, c'est à dire celles qui concernent la construction et l'équipement.
4. Il n'existe qu'une seule particularité que les organismes de contrôle au sens de la section 1.16 de l'ADN ne peuvent pas traiter.
5. Outre les 9.1.0.88.1, 9.2.0.88.1 et 9.3.X.8.1, certains bateaux à cargaison sèche, navires de mer faisant route sur les voies de navigation intérieure et bateaux-citernes doivent être construits pour la classification en première cote et classés comme tels sous la supervision d'une société de classification agréée.
6. Cette décision incombe exclusivement à la société de classification et elle seule peut délivrer un certificat confirmant la conformité du bateau à cette exigence. Du point de vue

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/25/INF.7.

de l'Allemagne, seulement ce document constitue ce qui est actuellement appelé le "certificat de classification", lequel doit se trouver à bord.

7. Ceci correspond aux prescriptions du 9.1.0.88.1 de l'ADN (bateaux à cargaison sèche) et du 9.2.0.88.1 de l'ADN (navires de mer) qui ont été introduites ultérieurement dans l'ADN. Mais dans ces dispositions a été retenue une rédaction claire : " ... *doivent être construits ou, le cas échéant, transformés sous la surveillance d'une société de classification agréée conformément aux règles établies par elle pour sa première cote. La société de classification délivre un certificat attestant que le bateau est conforme à ces règles.*"

8. La référence à la "*présente section*" dans les 9.3.X.8.1 de l'ADN, plus anciens, prêle par conséquent à confusion.

9. Si la procédure de visite au sens du 1.16.3 de l'ADN est mise en œuvre par une société de classification agréée, le propriétaire doit présenter, en plus du rapport de cet organisme de contrôle relatif à la visite au sens du 1.16.3, le certificat délivré par la société de classification sous la supervision de laquelle le bateau a été construit.

Propositions de modifications (Suppressions : texte supprimé, modifications/ nouveau texte : texte souligné)

10. Afin de limiter la procédure et le rapport de contrôle aux prescriptions pertinentes pour la délivrance du certificat d'agrément, en plus de la demande de modification *ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 - (France) Proposition de modification du 1.16.3*, il conviendrait d'adapter la sous-section 1.16.3.1 comme suit aux 1.16.1.2.2, 1.16.13.1 et 1.16.9 de l'ADN:

"1.16.3.1 L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions applicables du présent Règlement relatives à la construction et à l'équipement du bateau."

11. Ces prescriptions figurent en particulier dans les sections et sous-sections 1.2.1 , Définitions, 1.6.7 Dispositions transitoires, 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C, 3.2.3.2 Tableau C, 7.1.3.31 Machines, 7.1.3.32 Citernes à combustible, 7.1.3.70 Antennes, paratonnerres, câbles et mâts, 7.1.4.53 Eclairage, 7.2.2.6 Installation de détection de gaz, 7.2.2.19 Convois poussés et formations à couple, 7.2.2.22, Orifices des citernes à cargaison, 8.1.4 Dispositifs d'extinction d'incendie, 8.1.5 Équipement spécial, Partie 9.

12. La demande de modification *ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 - (France) Proposition de modification du 1.16.3*. devrait être adoptée dans la teneur suivante pour la sous-section 1.16.3.5 de l'ADN :

"1.16.3.5 For a tank vessel, and when the inspection report is issued by the classification society which classified the vessel, the inspection report may include ~~the certificate attesting that the vessel is in conformity with the rules of section 9.3.X, as required by the third paragraph of 9.3.X.8.1~~ the certificate [allemande : Bescheinigung] according to 9.1.0.88.1, 9.2.0.88.1, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 or 9.3.3.8.1, ~~provided that the inspection report indicates clearly and unambiguously conformity with the rules of section 9.3.X.~~

[The presence on board of the certificates as required by 8.1.2.3 and issued by the classification society for the purposes of section 9.3.X remains mandatory.]"

13. Dans la proposition de modification *ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44 - (France)* Proposition de modification du 9.3.X.8.1 la 3ème phrase des sections 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 et 9.3.3.8.1 de l'ADN devrait être adaptée à la rédaction des 9.1.0.88.1 et 9.2.0.88.1 de l'ADN:

"9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.

La classification doit être maintenue en première cote.

~~La société de classification doit délivrer un certificat dans lequel elle confirme que le bateau est conforme aux prescriptions de la présente section (certificat de classification).~~
Allemand : Dies muss durch eine Bescheinigung der Klassifikationsgesellschaft bestätigt sein. [Traduction : ceci doit être confirmé par un certificat de la société de classification]
[anglais : This shall be confirmed by the classification society by the issue of an appropriate certificate. / français : La société de classification délivre un certificat attestant que le bateau est conforme à ces règles.]"

14. Pour plus de clarté en ce qui concerne les documents résultant de la procédure de visite, il conviendrait de modifier aussi la section **1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément** et d'en simplifier la rédaction :

"1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément

Le propriétaire d'un bateau ou son représentant ~~qui sollicite~~ demande la délivrance d'un certificat d'agrément ~~doit déposer une demande~~ auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. A cette demande doivent être joints au minimum un certificat de bateau en cours de validité, le rapport de visite visé au 1.16.3.1 et le certificat de la société de classification visé aux 9.1.0.88.1, 9.2.0.88.1, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1. ~~Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.~~

~~"The owner of a vessel, or his representative, who requests a certificate of approval, shall deposit an application for a certificate of approval with the competent authority referred to in 1.16.2.1. The competent authority shall specify the documents to be submitted to it. In order to obtain a certificate of approval a valid vessel certificate, the inspection report referred to in 1.16.3.1 and the certificate referred to in 9.1.0.88.1, 9.2.0.88.1, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 or 9.3.3.8.1 shall accompany the request."~~

15. Il s'avère que la supervision d'une société de classification conformément aux sections 9.1.0.88.1, 9.2.0.88.1, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1 de l'ADN est particulièrement importante pour la délivrance d'un certificat d'agrément. Mais nous avons aussi connaissance de cas dans lesquels, pour des bateaux possédant un certificat d'agrément en cours de validité, la classification en première cote limitée dans le temps était arrivée à expiration alors que le certificat d'agrément était encore valable.

16. Il conviendrait par conséquent d'apporter les modifications suivantes :

"1.16.13 Rétention et restitution du certificat d'agrément

1.16.13.1 Le certificat d'agrément peut être retiré ~~soit~~ pour défaut d'entretien, ~~soit~~ si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement, *[traduction DE : ... de la présente annexe]* ou si la première cote d'une société de classification agréée n'est plus maintenue conformément aux sections 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1 pour le bateau.

1.16.13.4 Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification agréée constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger

pour l'environnement, ou si la première cote d'une société de classification n'est plus maintenue, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente dont il (elle) relève pour décision de rétention du certificat d'agrément." (2^{ème} paragraphe inchangé).

17. Les modifications ci-avant ont une incidence sur la liste des documents devant se trouver à bord, dans la section 8.1.2 de l'ADN :

Dans la sous-section 8.1.2.3 de l'ADN, la lettre e) doit être modifiée comme suit :

"e) le certificat de la société de classification prescrit au 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1 ;

Motif

18. Assurer la sécurité juridique. Garantir que toutes les prescriptions du règlement annexé à l'ADN sont observées par les organismes de contrôle et les sociétés de classification dans le cadre de la procédure de contrôle au sens du 1.16.3 de l'ADN. Les modifications proposées aux points 5 et 6 permettent de faire coïncider la durée de validité du certificat d'agrément et de la cote. Il n'est pas nécessaire que la cote soit maintenue pour les bateaux à cargaison sèche.

Sécurité

19. En combinaison avec les autres modifications proposées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 - (France), la sécurité du transport est préservée et confirmée, si est clarifié l'objet de la procédure de contrôle au sens de la section 1.16.3, à savoir toutes les dispositions du règlement annexé à l'ADN ayant trait à la sécurité, sans exception.

Faisabilité

20. Aucun investissement n'est nécessaire. La teneur de la procédure de contrôle est précisée.

21. Le déroulement de la procédure de contrôle et de délivrance du certificat d'agrément demeure inchangé. La communication du certificat de classification et des notifications relatives au maintien de la première cote d'un bateau-citerne n'implique que des contraintes minimales (message électronique possible).
